

CONVENTION DE PARTENARIAT

Interventions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) dans les écoles primaires du département

ENTRE

- L'éducation nationale, représentée par Madame Miquel-Val, Inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (IA-DASEN)
Adresse : Cité administrative Reffye – 10 B rue de l'Amiral Courbet 65000 TARBES

- La municipalité de BARBAZAN-DEBAT
Représentée par Monsieur Jean-Christian PEDEBOY
En qualité de Maire
Adresse : 2 bis rue des Pyrénées 65690 BARBAZAN-DEBAT
Courriel : mairie@barbazan-debat.fr
Téléphone : 05 62 33 95 67

Références :

- Vu le code de l'éducation, Article D312-47-2,
- Vu le Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu les Programmes de l'école primaire : Arrêté du 9 novembre 2015 modifié par l'Arrêté du l'arrêté du 15 juin 2023,
- Vu les Programmes de l'école maternelle : Arrêté du 2-6-2021 - JO du 17-6-2021,
- Vu la Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la circulaire n°2310475C relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles du 13 juin 2023,
- Vu la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 (modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 09 juillet 2014), relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 –DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS), telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la contribution de l'école à l'aisance aquatique.

Article 2 – AGREMENT DES INTERVENANTS

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées. Avant l'intervention, ils peuvent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée. La carte professionnelle peut faire l'objet d'une vérification en ligne sur le site prévu à cet effet (<https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil>).

L'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives).

Article 3 – CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE CONCERTATION PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'enseignement de l'EPS est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention. Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés professionnels. Le taux d'encadrement pour les activités à encadrement renforcé ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Si la séance doit être annulée, chacun s'engage à prévenir les partenaires suffisamment tôt (école, collectivités, structure sportive).

En cas de modification des modalités de l'enseignement de l'EPS, une réunion de concertation rassemblera les représentants de la collectivité territoriale et ceux de l'Éducation Nationale.

Article 4 – SECURITE DES ELEVES

La mise en œuvre des activités est réalisée en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 visée en références.

Article 5 – ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés dans la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017.

Le professeur des écoles assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement des activités physiques proposées suivant les conditions précisées dans le projet pédagogique de l'école.

Les enseignants doivent :

- en collaboration avec l'ETAPS, élaborer le projet pédagogique ;
- définir le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- procéder à la régulation, avec l'ETAPS en fin de séance et en fin de module d'apprentissage ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

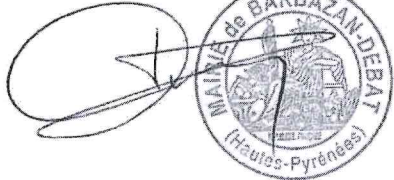
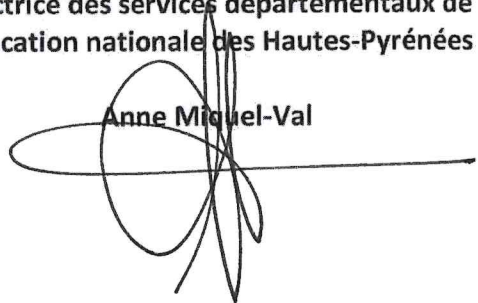
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- participer à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage ;
- assurer la tâche de surveillance et intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- figurer nominativement sur *l'avenant* de la convention.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une année scolaire renouvelable deux fois. Elle peut toutefois être dénoncée avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante ou en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à respecter les règles inhérentes à la protection des données à caractère personnel pour tous les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention. Les données seront conservées à la DSDEN pour une durée d'un an puis détruites.

Fait à Tarbes		Le 22/01/2026	
Pour la commune de BARBAZAN-DEBAT Le Maire, Jean-Christian PEDEBOY  		Pour la DSDEN, L'inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées Anne Michel-Val 	

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de la municipalité et de la DSDEN 65.